

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-CMQC-038

DATE : Le 25 août 2020

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant interpelle le Conseil en reprochant au juge d'avoir rejeté sa demande visant le dépôt d'une dénonciation criminelle à titre de poursuivant privé. À son avis, ce jugement comporte de multiples lacunes : irresponsable, hors propos, partial, manque d'objectivité, insultant, préjudiciable et sans analyse de la preuve.

[2] Il y a lieu de constater que ces reproches constituent exclusivement l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision judiciaire rendue. La plainte ne comporte aucun élément factuel quant au comportement du juge permettant d'appuyer l'affirmation selon laquelle il aurait été partial. Il faut donc conclure que, selon le plaignant, la partialité du juge est la seule explication à une décision qui lui est défavorable.

[3] Il ne revient pas au Conseil de réviser une décision en raison de l'insatisfaction d'un plaignant à l'égard de celle-ci. La mission du Conseil est plutôt d'évaluer toute allégation selon laquelle un juge aurait omis de respecter, sur le plan comportemental, ses obligations déontologiques, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.